

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CAPDENAC LE HAUT

Arrêté Permanent

N° 2007 - 2 - 9

Portant priorité de deux voies communales de même catégorie

Hors Agglomération

Madame le Maire de Capdenac le Haut

Vu la loi n°82.213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6;

Vu le décret n°58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I-4^{ème} partie signalisation de prescription du 6 novembre 1992)

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de matérialiser le régime de priorité à droite à l'intersection de deux voies communales de même catégorie,

ARRÊTE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, il est instauré le régime de priorité à droite au carrefour de la voie communale 210 et de la voie communale 211 aux lieu dit « Couquet » et de « Bataillou »

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par le Maire de la Commune de Capdenac le Haut.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

-le Maire de la Commune de Capdenac le Haut
-le Directeur Départemental de l'Equipement du Lot,
-le Commandant de gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Capdenac le
9 février 2007

S.Aymard
Maire de Capdenac

